



Le dispositif « FAMILLE-GOUVERNANTE - HABITAT INCLUSIF »

 **Udaf**
Ariège
UNIS POUR LES FAMILLES

 **l'Assurance
Maladie**
ARIEGE

Projet
soutenu par
**Fondation
de
France**

QUELQUES MOTS CONCERNANT L'UDAF 09

- **L'Union départementale des Associations Familiales de l'Ariège est une association reconnue d'utilité publique née en 1946. Elle réunit les associations familiales du département.**
- **L'UDAF appartient à un réseau constitué des UDAF, des URAF et de l'UNAF.**

L'UDAF a quatre grandes missions légales parmi lesquelles :

- **Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles françaises et étrangères du département,**
 - **gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge ou toute activité venant en soutien aux familles.**
- **Le dispositif présenté ici est :**
 - **au cœur des valeurs fondamentales du réseau notamment celle de défendre les intérêts des personnes en grande fragilité.**

L'HABITAT INCLUSIF: LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES ET LES OUTILS MIS À DISPOSITION

■ Déploiement de la démarche nationale : deux temps forts

- **2 décembre 2016** : Comité interministériel du handicap (CIH) : adoption d'une démarche nationale pour le développement de l'habitat inclusif (étendue ensuite aux personnes âgées)
 - Mai 2017 : Installation de l'Observatoire de l'habitat inclusif, co-animé et co-piloté par la DGCS, la DHUP et la CNSA
 - 30 Novembre 2017 : une journée nationale de l'habitat inclusif

Un guide pour les porteurs de projets et leurs partenaires, pour éclairer la connaissance des porteurs de projets d'habitat inclusif (incluant la note d'avril 2017 de la DGCS sur la mise en commun de la PCH) :

http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de_l-habitat-inclusif-pour-les-personnes-handicapees-et-les-person.pdf

-2017-2018 : financement par la CNSA d'une expérimentation/région

- **23 novembre 2018** : Loi relative à l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Loi dite ELAN).

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROJET ?

■ Les enjeux

- Développement de la société inclusive
- Souhait des personnes de vivre « chez soi »
- Un levier d'évolution et/ou de transformation de l'offre :

-une offre complémentaire à l'existant => enrichit la palette de l'offre existante en matière de logement de droit commun et d'accompagnement, avec des caractéristiques qui la différencient de l'offre sociale et médico-sociale :

-Libre choix pour y habiter, choix d'un mode d'habitation regroupé

-Absence d'orientation ou de notification MDPH

-Tout ou partie du projet élaboré par les personnes elles-mêmes

-une offre qui mobilise une pluralité de partenaires sur les territoires.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROJET ?

■ Les objectifs poursuivis

- Soutien au maintien à domicile des personnes : des domiciles « améliorés » dans un environnement sécurisé avec des activités partagées/collectives
- Participation sociale et citoyenneté des personnes
- Diversification de la palette d'offre d'accompagnement des personnes
- Développement de la mixité des publics, dans le cadre des politiques d'habitat.

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

■ La Loi ELAN

- L'article 129 de la loi ELAN introduit un titre VIII, relatif à l'habitat inclusif, au livre II du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :
 - Une définition de l'habitat inclusif pour personnes âgées et pour personnes handicapées
 - La création d'un forfait pour l'habitat inclusif pour financer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat
 - L'extension des compétences de la conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie à l'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes handicapées
- La loi renvoie aux textes réglementaires suivants :
 - un décret : conditions d'application du forfait
 - un arrêté : cahier des charges du projet de vie sociale et partagée
 - un arrêté : rapport d'activité des conférences de financeurs

UNE DÉFINITION DE L'HABITAT INCLUSIF

- Ouverture de la colocation pour tout public dans le parc social
- Une définition souple de l'habitat inclusif pour permettre l'émergence de projets variés les mieux adaptés aux besoins des personnes : une définition dans le CASF (et un cahier des charges fixé par arrêté en application de l'art.129 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018).

« Art. L. 281-1.-L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements-foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du présent code, et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement. Ce mode d'habitat est entendu comme :

« 1° Un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou à l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée. »

ÉLÉMENTS CLÉS

- Une offre **complémentaire** au domicile (logement ordinaire) ou aux autres formules proposées en milieu ordinaire (logements regroupés) pour une diversité de la palette de l'offre et de l'accompagnement.
- • L'habitat inclusif est constitué :
 - d'un **mode d'habitat regroupé** dans lequel la personne occupe un logement à titre de **résidence principale**
 - assorti d'un « **projet de vie sociale et partagée** »
- • Un lieu de **vie ordinaire**, dans le parc social ou privé, avec :
 - Le statut de sous locataire, colocataire;
 - Des espaces privatifs, propres à chaque habitant ;
 - Un ou des espace(s) commun(s), libre d'accès et d'utilisation par les habitants pour la réalisation des activités prévues dans le projet de vie sociale et partagée (mais ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre de ce projet).
- • Dans la cité, dans un **environnement** permettant la participation sociale et citoyenne : à proximité des services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux)

ÉLÉMENTS CLÉS

- Il est caractérisé par le **libre choix** :

- Choix des personnes d'y vivre
- Pas de critères requis pour y habiter, pas d'orientation MDPH / CDAPH
- Choix des services d'accompagnement

- Il propose un projet **inclusif durable** avec :

- Un **accompagnement, pour tous les habitants, pour la vie sociale et partagée** :

- c'est la mise en œuvre des activités inscrites dans le projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants ;
- pour favoriser le « vivre ensemble », limiter le risque d'isolement des habitants, développer ou maintenir des liens sociaux ;
- par l'intervention ponctuelle, en fonction des besoins, d'un **animateur**, notamment financé par le « forfait habitat inclusif »

- Un **accompagnement individualisé** pour la réalisation des activités de la vie quotidienne (l'aide et la surveillance notamment) :

- assuré par l'intervention des **services sociaux et médico-sociaux** ;
- notamment financé via les prestations de compensation proposées par la MDPH, après étude de l'éligibilité de la situation et décision de la CDAPH ;
- prestations totalement ou partiellement mises en commun : cette modalité choisie/acceptée par la personne futur occupant du dispositif.

FOCUS SUR LA PCH ET SA MISE EN COMMUN

- Des prestations personnalisées, de « droit spécifique », qui peuvent permettre l'accès/le maintien de la personne dans un logement, dans « un chez soi ».

- Une aide pour un accompagnement individuel
- Non une dotation de fonctionnement pour l'habitat inclusif

- La mise en commun :

- Choisie et décidée par le bénéficiaire ou son représentant légal
- Pour « l'aide humaine » : mise en commun du financement d'un nombre prédéterminé d'heures d'aide humaine / co-utilisation d'un nombre d'heures
- La prestation est affectée à la couverture des charges pour lesquelles elle est attribuée, identifiées dans les plans d'aide
- N'a pas d'impact sur le montant de la prestation attribuée (mais le montant versé par le département est ajusté dans la limite des frais supportés par le bénéficiaire)

- D'autres dispositifs spécifiques existent pour couvrir des besoins individuels de compensation du handicap : service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (Samsah).

UN FORFAIT HABITAT INCLUSIF

- **Création d'un forfait habitat inclusif, financé par la CNSA, qui a vocation à financer l'organisation de la vie sociale (financé par la section V du budget de la CNSA, des modalités et conditions de versement fixées par décret)**
 - « Art. L. 281-2.-Il est créé un forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes mentionnées à l'article L. 281-1 pour le financement du projet de vie sociale et partagée, qui est attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national mentionné au même article L. 281-1. Le montant, les modalités et les conditions de versement de ce forfait au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée sont fixés par décret.
 - « Art. L. 281-3.-Les dépenses relatives au forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné à l'article L. 281-2 sont retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L. 14-10-5.
 - « Art. L. 281-4.-Les conditions d'application du présent titre sont déterminées par décret. »

BILAN DE « FAMILLE GOUVERNANTE- HABITAT INCLUSIF »

Une réponse pertinente et efficace...

- Multi partenariale, une innovation sur de nombreux territoires
- Une réponse à des publics fragilisés
- Un coût du quotidien inférieur

Une réponse innovante...

- Inclusion en milieu ordinaire
- Amélioration de la qualité de vie des personnes
- Souplesse du dispositif adaptable :
 - à divers publics PA/PH
 - dans sa mise en œuvre
 - dans ses accompagnements
 - dans les partenariats



Un dispositif d'inclusion au service des personnes.